

N° de dossier : 5107-22-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

AVOCAT

ACTEURS VISÉS :

BARREAU DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, Ph.D., analyste
15 septembre 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte	1
2. Cadre d'analyse	2
2.1 Lois et règlements	2
Étapes du programme en vigueur.....	4
Évaluations et réussite de la FP.....	5
2.3 Direction de l'École et comités de l'Ordre.....	7
3. Synthèse du parcours d'admission du plaignant à l'École	8
4. Problématique	8
4.1 Difficultés rencontrées au centre de formation de Gatineau.....	9
Mesures d'accommodement fournies partiellement.....	9
Difficultés rencontrées avec le directeur du centre de Gatineau.....	9
4.2 Correction de l'évaluation finale de reprise différée de mai 2022 et sa révision	10
Arguments et explications de la demande de révision du plaignant.....	11
4.3 Réponse de l'École à la demande de révision du plaignant.....	12
4.4 D'autres mesures exceptionnelles offertes par l'École au plaignant.....	13
5. Conclusions	14
Conclusions sur le cas du plaignant	14
Conclusions sur le processus de correction de l'évaluation finale et sa révision	14
6. Recommandations	15
Recommandation concernant le dossier du plaignant	15
Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....	15
Annexes.....	17
Annexe 1 : Cadre législatif.....	17
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	19

ABRÉVIATIONS

CPA :	Comité d'accès à la profession
CFP :	Comité de la formation professionnelle
FP :	Formation professionnelle

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 16 juillet 2022 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant se soumet à l'évaluation finale de reprise différée des 2 et 4 mai 2022, au centre de formation de Gatineau de l'École du Barreau (ci-après « l'École »), pour laquelle des mesures d'accommodement lui avaient été accordées. Le plaignant affirme que deux des trois mesures ne lui ont pas été fournies, soit un local à groupe restreint et un ordinateur (50 % de temps supplémentaire lui a été accordé).

Le plaignant n'obtient pas la note nécessaire à l'évaluation finale de reprise pour réussir la formation professionnelle. Il soutient que les accommodements manquants lui ont porté un préjudice considérable, étant donné que sa concentration aurait été grandement affectée. De ce fait, il n'aurait pas été en mesure de compléter adéquatement ses réponses avec suffisamment de temps. De plus, le plaignant considère que le système de correction de l'École n'a pas été efficace ni équitable, étant donné que « seules les réponses reprenant mot à mot le corrigé étaient acceptées plutôt que d'évaluer la compréhension réelle et le raisonnement logique de l'étudiant. » En outre, le plaignant rencontre des difficultés auprès du directeur du centre de formation de Gatineau au moment d'envisager la possibilité de présenter une demande de révision de la correction de son évaluation finale.

Par la suite, le plaignant contacte la directrice de l'École afin de lui faire part des difficultés rencontrées, puis il présente une demande de révision de la correction. Même si ce recours n'entraîne pas un changement de la note du plaignant, l'École lui offre la possibilité de passer l'évaluation finale de reprise différée à l'automne 2022 et de suivre les cours préparatoires, dans les deux cas sans frais. Le plaignant accepte l'offre de l'École.

N'étant pas d'accord avec la correction de son évaluation finale ni avec la révision de la correction de cette épreuve, le plaignant porte plainte auprès de notre bureau.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant possède une Licence en droit (LL.L., Université d'Ottawa, 2018) ainsi qu'un diplôme d'études collégiales en techniques juridiques (Collège O'Sullivan de Montréal, 2012).

Pour ce qui est de son expérience professionnelle, le plaignant travaille depuis 2018 pour le Gouvernement du Nunavut, où il a occupé les postes de coordonnateur de l'accès à l'information/protection de la vie privée (2018-2020), directeur adjoint du scrutin (2018-2020), superviseur de relève (2021) et conseiller en relations de travail (2020-à nos jours).

Le plaignant a aussi travaillé pour une ville du Québec en tant que responsable de l'accès à l'information/protection des renseignements personnels (2016-2018) et percepteur des amendes et greffier suppléant (2014-2016). En outre, il a occupé les postes de greffier audienier et juge de paix fonctionnaire (gouvernement du Québec, 2012-2014), assistant-greffier (une ville du Québec, 2012-2013), stagiaire-parajuriste (gouvernement du Canada, 2012) et adjoint à la direction des affaires juridiques et technicien juridique (un tribunal du Québec, 2010-2012).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément

« conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans : (a) la correction de l'évaluation finale de reprise de mai 2022 et (b) la révision de la correction de cette épreuve.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 17.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur le Barreau*³ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant et de l'étape à laquelle il se trouve dans le processus d'admission, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁴ (ci-après le « Règlement »).

La Section I (art. 1 et 2) du Règlement, stipule que l'École est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle et qu'elle est administrée par le Comité de la formation professionnelle du Barreau, qui rend compte au comité exécutif⁵ de l'Ordre.

La Section II porte sur le Programme de formation professionnelle (art. 3 et 4), établissant qu'il comprend deux volets : le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat et le stage.

La Section III stipule les conditions d'admission à l'École (art. 5 à 8), dont le fait d'être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, permettant l'obtention du permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme jugé équivalent (art. 2). La possibilité de désister, par écrit, de son admission à l'École (art. 8) est aussi mentionnée dans cette section.

La Section IV présente les modalités d'inscription (art. 9 à 12), incluant l'obligation pour la personne candidate admise de subir une évaluation diagnostique avant d'être inscrite à la formation professionnelle, au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle (art. 10).

La Section V porte sur l'évaluation (art. 13 à 20), précisant que la formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites ainsi qu'une évaluation finale (art. 14). La note globale de réussite – pour l'ensemble des évaluations – est établie à 60 % (art. 15, al. 1). En cas d'échec, la personne candidate doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

² [RLRQ, c. C -26](#).

³ [RLRQ, c. B-1](#).

⁴ [RLRQ, c. B-1, r. 14](#).

⁵ L'Ordre a requis de l'Office des professions de remplacer les mentions du « Comité exécutif » dans les divers règlements de l'Ordre par « Conseil d'administration » ([Rapport annuel 2019-2020](#) du Barreau du Québec, p. 43). Ce remplacement a été effectué sur les sites Web de l'Ordre et de l'École.

obtenir la note globale de 60 %, en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, à défaut de quoi elle cesse d'être inscrite à l'École (art. 15, al. 2).

En cas d'échec de la reprise, la personne candidate peut présenter une nouvelle demande d'admission et, si elle est réadmise, doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrite à la formation professionnelle (art. 15, al. 3).

Par ailleurs, la personne qui démontre qu'elle n'a pas pu se présenter à l'évaluation finale ou à sa reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisée à se présenter à la prochaine évaluation finale ou à sa reprise, selon le cas. La personne candidate qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admise à l'École (art. 16).

La Section VI porte sur le stage (art. 21 à 31) tandis que la Section VII (art. 32 à 36) présente les dispositions transitoires et finales.

2.2 Le programme de l'École en vigueur

Comme le montre la Figure 1⁶ (ci-dessous), le programme actuel de l'École inclut la formation professionnelle (ci-après la « FP ») et ses évaluations ainsi que le stage⁷. Les cours préparatoires sont optionnels pour les nouvelles et nouvelles personnes étudiantes, mais obligatoires pour celles et ceux qui reprennent la FP après un échec.

Figure 1 : Le programme de l'École en bref



Ce programme est entré en vigueur en août 2005 et sera offert une dernière fois lors de l'année 2022-2023. À compter de l'année 2023-2024, un nouveau programme sera administré par l'École⁸.

⁶ Figure tirée de [La formation](#), page Web consultée en juillet 2022.
⁷ [Le programme en bref](#), page Web consultée en juillet 2022.
⁸ Voir [Nouveau programme de l'École du Barreau](#) pour d'autres précisions, page Web consultée en juillet 2022.

Un projet pilote est institué pour l'année scolaire 2022-2023 (du 1^{er} avril 2022 au 31 mai 2023) au Centre de formation de Montréal. Le Comité de la formation professionnelle (ci-après le « CFP ») est responsable de la mise en œuvre de ce projet, dont la clinique juridique⁹.

Étapes du programme en vigueur

Ci-dessous, nous présentons une synthèse des étapes du programme en vigueur.

a) L'évaluation diagnostique

- Il s'agit d'une étape obligatoire (en vertu de l'art. 10 du Règlement) : même les personnes déclarant vouloir s'inscrire volontairement aux cours préparatoires doivent passer cette évaluation avant de pouvoir s'inscrire au programme (les personnes étudiantes ayant échoué la FP n'ont pas à se soumettre à nouveau à l'évaluation diagnostique);
- Elle mesure, par le biais de questions à choix multiples, trois compétences de savoir-faire considérées essentielles à la réussite du programme de formation professionnelle¹⁰;
- Elle est faite en ligne et a une durée de 2 heures;
- Quatre recommandations peuvent être émises aux personnes candidates par le CFP en fonction du portrait obtenu à l'évaluation diagnostique et de l'analyse du dossier scolaire¹¹.

b) Les cours préparatoires

- Ils visent une mise à niveau des connaissances en droit, sous la forme d'une synthèse/révision de la matière apprise lors de la formation universitaire ;
- Il s'agit de 42 cours (15 semaines) qui ne font pas l'objet d'aucune préparation ;
- Ils sont offerts à la session d'automne seulement ;
- Ils sont optionnels pour les nouvelles et nouveaux étudiants, mais obligatoires pour celles et ceux qui reprennent la FP après un échec ;
- Ils sont offerts en ligne sur la plateforme Cognitis de l'École depuis l'automne 2020¹².

c) La formation professionnelle (FP)

- Elle privilégie l'enseignement des compétences professionnelles, favorisant la maîtrise et l'application pratique des règles de droit ;
- Elle a une durée de 72 jours (17 semaines) ;
- Elle est offerte à l'automne et à l'hiver ;
- Elle prend la forme de résolution de cas qui découlent de mises en situation concrètes¹³.

d) Le stage

- Il est d'une durée de 6 mois à temps plein ;

⁹ [Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau](#), consulté en juillet 2022.

¹⁰ Il s'agit de : 1) Analyse d'un texte de loi/jurisprudence, 2) Recherche d'informations (discrimination des faits) et 3) Application des règles de droit à des situations factuelles simples dans divers domaines de droit.

¹¹ [Évaluation diagnostique](#), page Web consultée en juillet 2022.

¹² [Cours préparatoires](#), page Web consultée en juillet 2022.

¹³ [Formation professionnelle](#), page Web consultée en juillet 2022.

- Il permet à la personne « stagiaire en droit », sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage, d'accomplir la plupart des actes professionnels d'une avocate ou d'un avocat ;
- Il doit être terminé dans les 3 ans à compter de la date d'admissibilité au stage (quand la personne candidate réussit la FP¹⁴ ;
- Il inclut 2 instances d'évaluation, soit les rapports formatif (à la 15^e semaine) et sommatif (à la 23^e semaine)¹⁵.

Évaluations et réussite de la FP

La FP comporte deux évaluations : l'évaluation notée et l'évaluation finale. Les notes obtenues à ces deux évaluations sont additionnées afin de calculer la NOTE GLOBALE de la FP, dont la note de passage est de 60 % (en vertu de l'art. 15, al. 1 du Règlement)¹⁶.

Dans les pages qui suivent, nous présentons une synthèse des éléments clés de ces deux évaluations (Figure 2, p. 6)¹⁷, incluant les conditions et modalités pour les différer (Figure 3, p. 7)¹⁸.

Voici quelques précisions concernant les évaluations que nous n'avons pas incluses dans la Figure 2 afin d'alléger sa lecture :

- La MATRICE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES comporte 4 catégories : [Adopter une conduite éthique et professionnelle](#), [Communiquer efficacement](#), [Établir un diagnostic](#) et [Choisir, élaborer et appliquer la solution](#)¹⁹ ;
- L'ABSENCE à l'un ou l'autre des deux jours de l'ÉVALUATION FINALE équivaut à une absence à la totalité de l'évaluation ;
- Pour ce qui est de la REPRISE POUR L'ÉVALUATION NOTÉE, l'Ordre en a offert une cette année (2022), en réponse aux recommandations formulées dans le cadre de trois de nos rapports d'examen de plainte²⁰.

¹⁴ Une demande de prolongation du délai (d'au maximum 2 ans) peut être présentée en cas de maladie, accident, grossesse, poursuite des études supérieures en droit ou cause de force majeure, en vertu de l'art. 21, al. 2 du Règlement.

¹⁵ [STAGE questions d'intérêt général](#) et [STAGE](#), pages Web consultées en juillet 2022.

¹⁶ Réussir le programme de formation professionnelle, [Évaluation finale](#), page Web consultée en juillet 2022.

¹⁷ [Évaluation notée](#) et [Évaluation finale](#), pages Web consultées en juillet 2022.

¹⁸ [Évaluations différées et de reprise](#), page Web consultée en juillet 2022.

¹⁹ [Les compétences développées à l'École](#), page Web consultée en juillet 2022.

²⁰ Il s'agit des rapports suivants : dossiers n° [5107-21-001](#), n° [5107-21-002](#) et n° [5107-21-003](#). Précision apportée par l'Ordre en cours d'enquête.

Figure 2 : Éléments clés de l'évaluation notée et des évaluations finales

ÉVALUATION NOTÉE		ÉVALUATION FINALE
Moment d'administration	En cours de FP.	À la fin de la FP.
Proportion de la note globale	20 % (20 points).	80 % (80 points = 40 points par partie).
Portée	- Règles d'éthique professionnelle et de déontologie ; - Règles de gestion de dossier ; - Règles de comptabilité.	Compétences professionnelles dans plusieurs domaines de droit (matrice des compétences).
Durée	90 minutes	9 heures sur 2 jours (4 h 30 par jour).
Structure	Cas avec des questions à développement (identification des manquements avec motivation).	- PARTIE 1 (jour 1) : questions à choix multiples sur 4 matières ; - PARTIE 2 (jour 2) : questions à développement sur 2 matières.
Publication de l'avis d'évaluation	Au moins 15 jours avant sa tenue.	Au moins 30 jours avant sa tenue
Conditions d'admissibilité	Être inscrit à la FP.	Avoir : - passé l'évaluation notée ; - participé de façon professionnelle à 5 conférences en ligne ; - participé de façon professionnelle avec mention satisfaisante à 14 activités de formation.
À la suite de la publication des résultats, la personne étudiante peut :	- Consulter sa copie d'évaluation ; - Rencontrer un membre du corps professoral pour obtenir des explications sur la correction.	- Consulter sa copie d'évaluation ; - Rencontrer un membre du corps professoral pour obtenir des explications sur la correction ; - Déposer une demande de révision de la correction.
Échec et droit de reprise	PAS DE REPRISE : le résultat attribué est final et sans appel. Si la note d'au moins 12 points n'a pas été obtenue, la personne étudiante doit participer à une CONFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRE EN LIGNE (sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle) et obtenir la mention satisfaisante (afin de pouvoir se présenter à l'évaluation finale). La personne étudiante conserve sa note pour l'année scolaire en cours.	La personne étudiante qui n'obtient pas la note globale de 60 % (calculée en additionnant les notes obtenues aux évaluations notée et finale) doit : - s'inscrire à L'ÉVALUATION FINALE DE REPRISE. Les normes applicables à l'évaluation finale s'appliquent.

Figure 3 : Conditions et modalités des évaluations différées

ÉVALUATION NOTÉE DIFFÉRÉE		ÉVALUATION FINALE OU FINALE DE REPRISE DIFFÉRÉE
Motifs reconnus (absence à l'évaluation)	Pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.	Pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.
Autorisation	Demande écrite (explication des motifs et pièces justificatives) : - à son centre de formation ; - traitée par la direction du centre en collaboration avec la direction de l'École.	Demande écrite (explication des motifs et pièces justificatives) : - au directeur de centre ; - acheminée au Comité de la FP.
Absence aux évaluations	La personne étudiante : - devient inadmissible à l'évaluation finale ; - cesse d'être admis à l'École.	La personne étudiante : - cesse d'être admis à l'École.
Normes applicables	Celles de l'évaluation notée.	Celles de l'évaluation finale ou l'évaluation finale de reprise.

2.3 Direction de l'École et comités de l'Ordre

La DIRECTION et la DIRECTION ADJOINTE de l'École sont responsables de l'administration, l'organisation du programme ainsi que du fonctionnement de l'École et de ses quatre centres de formation (à Montréal, Gatineau, Québec et Sherbrooke respectivement). Trois autres personnes font partie de la direction, soit les responsables du programme, aux évaluations ainsi qu'aux stages et aux équivalences.

Chaque CENTRE DE FORMATION est administré par une direction, qui est l'interlocutrice privilégiée de la personne étudiante auprès de la direction de l'École.

L'Ordre compte 3 COMITÉS en lien à l'École :

- Le **Comité de la formation professionnelle** (CFP) : il est responsable de l'administration du programme de l'École, rend compte au Comité exécutif et s'assure de la compétence de nouvelles et nouveaux membres de l'Ordre. Il veille à ce que les activités de formation professionnelle soient adéquatement évaluées, supervise le stage, étudie des questions pédagogiques et relatives aux évaluations, tout en traitant les demandes des personnes étudiantes.
- Le **Comité d'accès à la profession** (CAP) : il examine les dossiers des personnes candidates à la FP ainsi que l'évaluation et l'inscription au Tableau de l'Ordre. Afin de se prononcer sur l'admissibilité des personnes candidates, le CAP vérifie leurs mœurs, compétence, connaissances et qualités requises pour l'exercice de la profession. Une décision favorable doit être rendue avant que la personne candidate puisse assister aux cours de la FP.
- Le **Comité des équivalences** : il traite les demandes de reconnaissance d'équivalence et a un pouvoir décisionnel (en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*)²¹.

²¹ [Direction et comités du Barreau](#), page Web consultée en juillet 2022.

3. Synthèse du parcours d'admission du plaignant à l'École

Le plaignant complète la FP à l'automne 2021, au centre de formation de Gatineau, sans obtenir la note globale de passage (60 %). Son résultat est de 54 %, calculé par l'addition des notes à l'évaluation notée du 27 septembre 2021 (14/20) et à l'évaluation finale de reprise différée des 2 et 4 mai 2022 (40/80). Ceci représente un ÉCHEC à la FP²².

Le plaignant présente une DEMANDE DE RÉVISION de la correction de l'évaluation finale de reprise différée²³, ce qui n'entraîne pas de changements dans ses résultats²⁴.

En même temps, le plaignant fait part à la direction de l'École des difficultés rencontrées au centre de formation de Gatineau autour de la passation de l'évaluation finale de mai 2022. Afin d'y remédier, l'Ordre offre au plaignant la possibilité d'annuler cette évaluation et de s'y soumettre (sans frais) les 12 et 14 décembre 2022²⁵. De plus, l'Ordre lui accorde le transfert demandé au centre de formation de Montréal²⁶. En outre, dans le cadre des mesures exceptionnelles offertes aux personnes étudiantes ayant dû différer leur évaluation finale, lors de l'année scolaire 2021-2022 en raison de la pandémie de la COVID-19, l'Ordre accorde au plaignant la possibilité de suivre, sans frais, les cours préparatoires à l'automne 2022 et de s'inscrire à l'année scolaire 2022-2023 (afin d'éviter une éventuelle attente en cas d'échec à la FP)²⁷.

Le plaignant accepte les propositions de l'Ordre et s'inscrit à l'évaluation finale de reprise de décembre 2022 et aux cours préparatoires offerts à l'automne 2022, en plus de présenter une demande d'admission à l'École pour l'année 2022-2023 (au centre de formation de Montréal).

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. Difficultés rencontrées au centre de formation de Gatineau ;
2. Correction de l'évaluation finale de reprise différée de mai 2022 et sa révision ;
3. Réponse de l'École à la demande de révision du plaignant ;
4. D'autres mesures exceptionnelles offertes par l'École au plaignant.

²² Relevé de notes du plaignant pour l'année scolaire 2021-2022. Le plaignant s'est soumis à l'évaluation finale des 13 et 15 décembre 2021 et a demandé de différer l'évaluation finale de reprise des 24 et 26 janvier 2022 (ce qui a été accordé par l'Ordre).

²³ Demande de révision de la correction – année scolaire 2021-2022, datée du 15 juin 2022.

²⁴ Courriel de l'Ordre au plaignant, daté du 21 juin 2022.

²⁵ Courriels de l'Ordre au plaignant, datés du 21 et 23 juin 2022.

²⁶ Courriel de l'Ordre au plaignant, daté du 19 juillet 2022.

²⁷ Précision apportée par l'Ordre en cours d'enquête. En cas d'échec à la FP, la personne candidate doit attendre à l'année scolaire suivante pour présenter une nouvelle demande d'admission à l'École.

4.1 Difficultés rencontrées au centre de formation de Gatineau

Le plaignant affirme avoir rencontré des difficultés importantes au centre de formation de Gatineau. Il s'agirait, selon lui, des erreurs et irrégularités entourant sa passation de l'évaluation finale de reprise différée de mai 2022.

Mesures d'accommodement fournies partiellement

Le plaignant présente une demande de mesures d'accommodements, incluant, comme suggéré par le directeur du centre de formation de Gatineau²⁸, les 2 formulaires suivants :

- *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage*, rempli et signé par le médecin du plaignant le 10 janvier 2022 (50 % de temps supplémentaire est demandé)²⁹ ;
- *Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage*, rempli et signé par le plaignant le 7 janvier 2022 (50 % de temps supplémentaire et un ordinateur avec le logiciel Word sont demandés)³⁰.

Le plaignant est informé que sa demande a été accueillie et qu'il aura, comme demandé, 50 % de temps supplémentaire pour rédiger l'évaluation. De plus, un ordinateur et un endroit tranquille, soit un local à groupe restreint, lui seront accordés³¹. Toutefois, lors de la passation de l'examen (2 et 4 mai 2022), le plaignant ne bénéficie que partiellement des mesures d'accommodement accordées. Il affirme ne pas avoir été placé dans un local à groupe restreint et ne pas avoir eu accès à un ordinateur. Seulement le temps supplémentaire lui aurait été accordé.

Au contraire, l'Ordre indique que bien qu'un ordinateur n'a pas été accordé au plaignant lors de son évaluation finale de reprise, il l'a rédigée dans un local à groupe restreint, soit une salle avec 6 autres personnes. La représentante de l'Ordre consultée a expliqué que le choix des salles (pour les personnes étudiantes qui demandent l'accommodement d'être en groupe restreint) dépend de la disponibilité des salles libres aux dates demandées. De plus, le nombre d'étudiants (par salle) est fixé selon la grandeur des salles en question. Ceci expliquerait le fait que lors des autres évaluations rédigées par le plaignant, il a été placé dans une salle avec une autre personne seulement (évaluation notée du 27 septembre 2021), avec deux autres personnes (évaluation finale des 13 et 15 décembre 2021) ou étant tout seul (évaluation finale de reprise des 24 et 26 janvier 2022)³².

Difficultés rencontrées avec le directeur du centre de Gatineau

Après avoir appris ses résultats et consulté son évaluation, le plaignant contacte le directeur du centre de Gatineau pour savoir si le fait de ne pas avoir eu un ordinateur pour la passation de l'épreuve de mai 2022 peut constituer un motif pour demander une révision de la note ou une reprise³³.

Le directeur lui répond que le fait de ne pas avoir reçu un ordinateur n'est pas un motif qui peut justifier une révision et au moins une reprise. Il ajoute que ni la demande du

²⁸ Des échanges entre le plaignant et le directeur, en matière de demande d'accommodements pour l'examen de mai 2022, sont documentés par des courriels datés du 7 janvier 2022.

²⁹ Courriel du plaignant au directeur du Centre de Gatineau, daté du 10 janvier 2022.

³⁰ Courriel du plaignant au directeur, daté du 7 janvier 2022.

³¹ Courriel du directeur au plaignant, daté du 17 janvier 2022.

³² Pour l'évaluation finale de reprise des 24 et 26 janvier 2022, le plaignant s'est présenté seulement au jour 1, étant absent au jour 2. Il a, par la suite, reporté cette évaluation aux 2 et 4 mai 2022.

³³ Courriel du plaignant au directeur, daté du 31 mai 2022.

plaignant ni le formulaire rempli par son médecin en date du 14 septembre 2021 ne contiennent aucune mention du besoin d'un ordinateur pour rédiger l'évaluation³⁴. Le plaignant répond au directeur en mentionnant ne pas comprendre la confusion, car il avait demandé un ordinateur. Le plaignant transfère sa demande du 7 janvier 2022 au directeur³⁵.

Le lendemain, le directeur répond au plaignant qu'en effet, il avait demandé un ordinateur (en plus du 50 % de temps supplémentaire) et que l'École le lui avait accordé, même si ce besoin n'était pas mentionné dans le formulaire rempli par son médecin. Le directeur ajoute que, bien que le centre ait omis de lui fournir un ordinateur pour la passation de l'évaluation de mai 2022, si le plaignant l'avait demandé, la situation aurait été immédiatement remédiée. Le directeur note que le plaignant a fait les deux jours d'évaluation sans ordinateur. De plus, il signale que les résultats ont été communiqués au plaignant le 18 mai 2022, en même temps que la possibilité de présenter une demande de révision, dont la date limite a été le 30 mai 2022. Le directeur indique que : (a) le plaignant n'a pas présenté une demande de révision dans le délai prévu et (b) l'oubli d'avoir mis un ordinateur à sa disposition ne constitue pas un motif pour modifier son résultat. Le courriel finit, en informant le plaignant que s'il veut revenir à l'École, il doit présenter une nouvelle demande pour l'année scolaire 2022-2023 et que, s'il est réadmis, il devrait suivre les cours préparatoires³⁶.

Selon le plaignant, le directeur du centre aurait :

- commis des erreurs répétées lors du traitement de sa demande d'accommodements pour l'évaluation finale des 2 et 4 mai 2022 ;
- blâmé le plaignant pour les accommodements non fournis (ordinateur et local à groupe restreint) ;
- dissuadé le plaignant de présenter une demande de révision de la correction.

Le plaignant considère qu'il y a une apparence de biais systémique fondé sur le handicap, la race, la couleur ou l'origine ethnique.

4.2 Correction de l'évaluation finale de reprise différée de mai 2022 et sa révision

À la suite des échanges avec le directeur du centre de formation de Gatineau, le plaignant contacte la directrice de l'École afin d'obtenir les informations nécessaires pour présenter une demande de révision de la note (conditions, modalités et échéancier). Le plaignant affirme avoir tenté sans succès d'en présenter une puisque le directeur de son centre l'aurait dissuadé de le faire. Le plaignant estime que son droit à la révision de la note lui a été nié pour des motifs mal fondés en fait et en droit par ledit directeur³⁷.

La coordonnatrice à la direction de l'École (ci-après « la coordonnatrice ») répond au plaignant, en l'informant qu'il est autorisé exceptionnellement à déposer, sans frais, une demande de révision de la correction de son évaluation finale de mai 2022 (même si la date limite pour le faire, soit le 30 mai 2022 à midi, a été dépassée). L'hyperlien vers le formulaire requis lui est fourni. De même, le plaignant est informé que : (a) sa demande sera traitée par au moins un correcteur n'ayant pas participé à la correction initiale et (b) le

³⁴ Courriel du directeur au plaignant, daté du 1^{er} juin 2022.

³⁵ Courriel du plaignant au directeur, daté du 1^{er} juin 2022.

³⁶ Courriel du directeur au plaignant, daté du 2 juin 2022.

³⁷ Courriel du plaignant à la directrice de l'École du Barreau, daté du 2 juin 2022.

résultat sera final et sans appel³⁸. La date limite pour présenter sa demande est fixée au 15 juin 2022 à midi³⁹.

Arguments et explications de la demande de révision du plaignant

Le plaignant dépose sa demande de révision le 15 juin 2022, incluant l'annexe au formulaire où il se penche sur les enjeux suivants :

a) Des accommodements accordés, mais fournis partiellement

Le plaignant mentionne deux omissions commises à son égard lors de sa passation de l'évaluation finale des 2 et 4 mai 2022 au centre de formation de Gatineau : ne pas lui avoir fourni un ordinateur et ne pas l'avoir placé dans un local à nombre restreint. D'une part, le plaignant indique avoir été placé dans une salle sans ordinateur, où il avait environ 12 personnes. Il note que la salle adjacente était munie d'au moins 2 ordinateurs et il y avait beaucoup moins de personnes étudiantes. D'une autre part, le plaignant explique que c'est au jour 2 de l'évaluation quand il aurait eu besoin de l'ordinateur, car les réponses aux questions étaient au développement. Le plaignant affirme qu'en raison de son niveau de stress élevé (il était arrivé 2-3 minutes en retard au jour 2), il n'a pas été en état de demander les accommodements accordés⁴⁰.

Le plaignant soutient que les omissions commises au centre de Gatineau lui ont porté un préjudice considérable (étant donné que sa capacité à se concentrer aurait été grandement affectée). Ceci ne lui aurait pas permis de compléter adéquatement ses réponses avec suffisamment de temps. Le plaignant mentionne avoir perdu 2 points en raison du manque de temps pour répondre à une question et demande à l'École de retrancher cette question de son évaluation⁴¹.

b) Insatisfaction par rapport au système de correction

Le plaignant affirme que le système de correction n'a pas été efficace ni équitable, étant donné que « seules les réponses reprenant mot à mot le corrigé étaient acceptées plutôt que d'évaluer la compréhension réelle et le raisonnement logique de l'étudiant. » Il soutient avoir perdu 4 points à une question pour un enjeu de forme et non de contenu et il demande que ces 4 points lui soient entièrement accordés. Pour une autre question, le plaignant affirme ne pas avoir reçu les points alloués puisqu'il aurait appliqué un article, qui, même si correct, n'était pas celui indiqué dans le corrigé⁴².

En évoquant le contenu de l'un de nos rapports⁴³, le plaignant affirme que « les correcteurs de son évaluation finale ont failli à tenir compte des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs ».

c) Circonstances personnelles du plaignant

Le plaignant présente les conséquences potentielles de son échec à la FP et demande que ses circonstances personnelles soient considérées au moment de traiter sa demande de révision. Il affirme que son échec occasionnera des « préjudices très graves et irréparables » à lui-même et aux Inuits du Nunavut puisqu'il est en affectation à l'École en vertu d'une entente de financement conclue avec son employeur, le Gouvernement du

³⁸ Courriel de la coordonnatrice au plaignant, daté du 2 juin 2022.

³⁹ Le plaignant demande (pour des raisons familiales) une prolongation de la date limite établie initialement au 2 juin à 13 h, ce qui lui est accordé le jour même (2 juin 2022).

⁴⁰ Demande de révision de la correction du plaignant, datée du 15 juin 2022.

⁴¹ Voir la note de bas de page précédente.

⁴² Voir la note de bas de page n° 40.

⁴³ [Rapport d'examen de plainte \(dossier n° 5107-21-003\)](#).

Nunavut. Cette entente prévoit le versement de son salaire ainsi que le paiement de ses frais de scolarité, de voyage et de déménagement⁴⁴.

Le plaignant explique qu'il est tenu retourner à son poste de travail à la fin de l'année 2022, ayant réussi la FP et le stage de 6 mois, et qu'au défaut de respecter son entente, il perdra son emploi et devra rembourser sur le champ les sommes qui lui ont été versées. De plus, le plaignant note que les Inuits du Nunavut ne pourront pas bénéficier de ses nouvelles compétences (développées lors de la FP). Pour ces raisons, il considère que la réinscription au programme de l'École pour l'année 2022-2023, comme proposée par le centre de formation de Gatineau, ne constitue pas une solution acceptable ni viable pour lui dans sa situation et ses circonstances⁴⁵.

En cours d'enquête, le plaignant signe une nouvelle entente de financement avec son employeur, qui prolonge son congé de formation et établit à l'automne 2023 son retour au travail.

4.3 Réponse de l'École à la demande de révision du plaignant

À la suite de l'analyse de la demande de révision du plaignant, la Coordinatrice lui communique les deux décisions qui ont été prises à son égard⁴⁶.

a) Décision concernant la correction

Le résultat du plaignant demeure inchangé et, de ce fait, une nouvelle grille de correction n'a pas été émise. Ce résultat est final et sans appel. La communication inclut également deux autres précisions :

- Le comité de révision, dont au moins un des correcteurs n'a pas participé à la correction initiale, a étudié et analysé toutes les réponses de l'évaluation du plaignant ainsi que les motifs invoqués au soutien de sa demande ;
- L'École ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs du plaignant n'ont pas été retenus, étant donné qu'elle lui a offert l'occasion de consulter les corrigés de l'évaluation et d'obtenir des explications (d'un membre du corps professoral) lors d'une rencontre téléphonique⁴⁷.

Pour ce qui est de la composition du comité de révision, la représentante de l'Ordre consultée en cours d'enquête a expliqué que la révision de la correction est exclusivement faite par des expertes et experts qui n'ont aucunement participé à la correction initiale de l'évaluation ni à son développement. La directrice ou la directrice à l'évaluation de l'École participent aux processus de correction et de révision par la prise de notes seulement, sans avoir droit de vote.

La phrase utilisée par l'École pour communiquer la composition du comité de révision aux personnes étudiantes porte toutefois à confusion. Elle indique qu'« au moins un des correcteurs n'a pas participé à la correction initiale », ce qui n'enlève pas la possibilité que d'autres correcteurs (faisant la révision) aient participé à la correction initiale. Afin d'éliminer toute ambiguïté, la phrase pourrait être modifiée afin de communiquer sans équivoque que toutes les personnes qui font la révision de la correction n'ont aucunement participé à la correction initiale.

⁴⁴ [Rapport d'examen de plainte \(dossier n° 5107-21-003\)](#)

⁴⁵ Voir la note de bas de page précédente.

⁴⁶ Courriel de la coordinatrice au plaignant, daté du 21 juin 2022.

⁴⁷ Voir la note de bas de page précédente.

Pour ce qui est de l'absence de justifications (fournies par l'École) pour refuser des motifs évoqués dans une demande de révision de la correction, dans le cadre de l'analyse d'une autre plainte, nous avons conclu et recommandé le suivant ⁴⁸ :

Conclusions :

- L'École du Barreau ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de la personne étudiante ont été retenus ou non à l'étape de la révision de la correction. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les membres corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue ;
- La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation et l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication du refus des motifs soutenant une demande de révision de la correction par l'Ordre. Une explication ou justification s'avère nécessaire afin de comprendre le refus de tels motifs par l'Ordre.

Recommandation :

1. Que l'Ordre justifie son refus des motifs en soutien à une demande de révision de la correction présentée par une personne étudiante ;

L'Ordre a souscrit à cette recommandation et s'est engagé à la mettre en œuvre dans le cadre du nouveau programme de FP de l'École, qui a débuté par un projet pilote en avril 2022 (voir la section 2.2).

b) Décision concernant les mesures d'accommodement accordées

Considérant que la rédaction de l'évaluation finale de reprise du plaignant (des 2 et 4 mai 2022) a été perturbée en raison des mesures d'accommodement omises, l'École lui propose de : (a) l'annuler et (b) la reprendre les 12 et 14 décembre 2022, soit à la prochaine évaluation finale prévue au calendrier. Rappelons que l'Ordre affirme que le plaignant a été placé dans une salle à groupe restreint (avec 6 autres personnes) et qu'il a eu droit au 50 % de temps supplémentaire. Alors, l'accommodement omis serait l'ordinateur.

De plus, l'École offre au plaignant la possibilité de maintenir son accès à Cognitis (jours de cours, capsules vidéo, quiz et annexes de l'automne 2021) jusqu'à la tenue de l'évaluation et se procurer (à tarif réduit) le matériel pédagogique de l'année scolaire 2022-2023 (qui aura été mis à jour).

Le plaignant est informé que si sa note à l'évaluation de décembre 2022 lui permet de réussir la FP, il deviendra admissible au stage. Cependant, si ceci n'est pas le cas, son dossier de l'année scolaire 2021-2022 sera fermé. La date limite pour répondre à la proposition de l'École est fixée au 27 juin 2022 à 17 h⁴⁹.

4.4 D'autres mesures exceptionnelles offertes par l'École au plaignant

Par le biais d'une autre communication, l'École offre au plaignant la possibilité de suivre, sans frais, les cours préparatoires et de visionner en différé des webinaires, en plus de passer l'évaluation à Montréal⁵⁰. Le plaignant accepte les propositions de l'École et demande un changement de centre de formation, de Gatineau à Montréal⁵¹, qui lui est accordé⁵². Il est aussi offert au plaignant la possibilité de s'inscrire à l'année

⁴⁸ [Rapport d'examen de plainte \(dossier n° 5107-21-003\)](#).

⁴⁹ Voir la note de bas de page précédente.

⁵⁰ Courriel de la coordonnatrice au plaignant, daté du 23 juin 2022.

⁵¹ Le plaignant indique ne pas se sentir à l'aise au centre de Gatineau en raison des problématiques qui y sont rencontrées. Courriel du plaignant à la coordonnatrice, daté du 16 juillet 2022.

⁵² Courriels de la coordonnatrice au plaignant, datés des 18 et 19 juillet 2022.

scolaire 2022-2023 (pouvant se désister après la réussite de la FP⁵³) afin d'éviter un éventuel délai d'attente en cas d'échec à la FP⁵⁴. Le plaignant accepte cette proposition et réalise son inscription⁵⁵.

La plupart des mesures exceptionnelles offertes au plaignant ont été proposées par l'École aux personnes étudiantes qui n'ont pu se présenter à l'évaluation finale lors de l'année scolaire 2021-2022 en raison de la pandémie de la COVID-19⁵⁶.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction de l'évaluation finale ni sur sa révision dans le cas du plaignant ;
- La révision de la correction de l'évaluation finale de mai 2022 du plaignant n'a pas entraîné un changement de sa note ;
- Afin de remédier aux problèmes rencontrés par le plaignant au centre de formation de Gatineau, l'École a offert au plaignant la possibilité de :
 - Présenter (sans frais) une demande de révision de la correction, après la date limite fixée pour le faire ;
 - Annuler l'évaluation finale de mai 2022 et la reprendre en décembre 2022 (sans frais) ;
 - Suivre les cours préparatoires et visionner des webinaires en différé, à l'automne 2022 (sans frais) et se procurer (au tarif réduit) les matériels à jour ;
 - S'inscrire à l'année scolaire 2022-2023 afin d'éviter le délai d'attente en cas d'échec à la FP (et pouvant s'y désister après la réussite de la FP) ;
- Le plaignant a accepté toutes ces propositions et a procédé aux inscriptions.

Conclusions sur le processus de correction de l'évaluation finale et sa révision

- La profession d'avocat peut comporter des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas. On doit veiller à ce que le corrigé d'une évaluation et le processus de révision de la correction dans ce domaine soient toujours enrichis des réponses possibles et de leur appréciation qui tient compte de ces variations. Ainsi, les correcteurs devraient avoir une latitude dans cette appréciation ;
- L'École du Barreau ne fournit pas les justifications des conclusions de la révision de la correction qui a été effectuée. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont déjà communiquées à d'autres étapes, par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et

⁵³ Précision apportée par la représentante de l'Ordre consultée en cours d'enquête.

⁵⁴ Courriel de la coordonnatrice, daté du 19 juillet 2022. Pour rappel : les personnes étudiantes ayant échoué à la FP doivent présenter une nouvelle demande d'admission à l'École pour l'année scolaire suivante

⁵⁵ Courriel du plaignant à la coordonnatrice, daté du 16 juillet 2022 et courriel de la directrice de l'École au plaignant, daté du 19 juillet 2022. Cette nouvelle inscription entraîne le paiement des frais (sans tarif réduit) de documentation et cotisations (association étudiante et assurances).

⁵⁶ Ces mesures ont été offertes par le Comité de la formation professionnelle. Précision apportée par la représentante de l'Ordre consultée en cours d'enquête. Voir aussi le courriel de la directrice de l'École au plaignant, daté du 15 juillet 2022.

lors des rencontres avec les membres du corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue ;

- La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation et l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication des conclusions à la suite d'une demande de révision de la correction, qui est une démarche et une étape distinctes. Une explication ou justification s'avère nécessaire afin de comprendre les conclusions de l'Ordre à la suite de cette révision ;
- La phrase utilisée pour communiquer aux personnes étudiantes la composition du comité de révision (« au moins un correcteur n'ayant pas participé à la correction initiale ») porte à confusion, laissant croire que certains correcteurs auraient pu participer à la correction initiale. Cette phrase pourrait être modifiée afin de communiquer sans équivoque que les expertes et experts faisant la révision n'ont aucunement participé à la correction initiale.

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre et l'École du Barreau justifient ses conclusions à la suite d'une demande de révision de la correction présentée par une personne étudiante ;
- 2) Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que le corrigé des évaluations et le processus de révision de la correction soient enrichis des réponses et appréciations possibles, de manière à tenir compte des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas, de même qu'à offrir une latitude au correcteur dans l'appréciation des réponses ;
- 3) Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que tout texte présentant la composition du comité de révision communique sans équivoque que les expertes et experts faisant la révision n'ont aucunement participé à la correction initiale.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁵⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁵⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r. 14](#)) ;
 - *Règlement sur la mise en œuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau* ([c. B-1, a.15, par. 1, sous-par. p](#)).
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de [l'École](#), dont
 - [Politique : Consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision](#), document mis à jour en août 2021 ;
 - [Politique : Consultation des évaluations notées](#), document mis à jour en août 2021 ;
 - [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales de l'École](#), document mis à jour en août 2021 ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport d'examen de plainte – dossier n° 5107-21-001](#) (novembre 2021) ;
 - [Rapport d'examen de plainte – dossier n° 5107-21-002](#) (décembre 2021) ;
 - [Rapport d'examen de plainte – dossier n° 5107-21-003](#) (janvier 2022).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau ;
- M. Éric Bonhomme, vice-président aux Affaires académiques de l'Association étudiante du centre de formation de Montréal, École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

